

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations Question écrite n° 61944

Texte de la question

M. Philippe Martin * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation juridique des associations qui ont été ou vont être soumises aux impôts commerciaux, en application de la circulaire fiscale du 15 septembre 1999. En effet, et dès lors qu'elles sont fiscalisées, certaines associations se voient qualifiées de structures à but lucratif, pouvant les exclure de diverses dispositions essentielles à la vie associative, tels que les subventions publiques, les bons-vacances, les agréments ou les emplois jeunes. Il souhaite que puisse être confirmé qu'il n'y a pas de lien entre le caractère non-lucratif de l'association, attestée par sa gestion désintéressée et la non-distribution des excédents, et l'éventuelle fiscalisation à laquelle elle pourrait être sujette, en application de la circulaire du 15 septembre 1999. Il souhaite enfin savoir si la charte qui doit être signée entre l'Etat et la conférence permanente des coordinations associatives précisera ces points et connaître de quelle manière les différentes administrations publiques utiliseront les critères d'appréciation de la nature non lucrative des associations.

Texte de la réponse

L'instruction 4 H-5-98 publiée au Bulletin officiel des impôts le 15 septembre 1998 a précisé le régime fiscal applicable aux associations. Cette instruction rappelle que, conformément aux dispositions du code général des impôts et à la jurisprudence, les associations dont la gestion est intéressée ou dont les activités sont lucratives, c'est-à-dire réalisées en concurrence avec des entreprises et dans des conditions similaires, sont soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur la valeur ajoutée). Cette solution est au demeurant conforme à la nécessité d'assurer l'égalité devant les charges publiques des associations et des entreprises lorsqu'elles exercent des activités identiques. Dans cette situation, l'assujettissement aux impôts commerciaux n'est pas, à lui seul, de nature à remettre en cause la situation juridique d'une association, au regard de la loi du 1er juillet 1901 dès lors que, notamment, la gestion de l'association reste désintéressée. En effet, le but non lucratif d'un organisme au regard de cette loi et d'autres dispositions législatives ou réglementaires ne se confond pas avec le constat factuel du caractère lucratif de sa gestion qui dicte son régime fiscal. Au surplus, en application du principe de l'autonomie du droit fiscal par rapport aux autres droits, la soumission d'une association aux impôts commerciaux, et par suite la qualification de son activité comme lucrative au sens fiscal du terme, est en droit sans incidence sur les agréments, habilitations ou conventions qui sont susceptibles de lui être délivrés au titre d'une réglementation particulière dans les domaines du sport, de la culture ou d'une législation sociale en particulier. De même, l'octroi de subventions par l'Etat aux organismes concernés reste soumis aux dispositions qui lui sont spécifiques. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité qu'un effort de coordination soit engagé, sur ce point, entre les différents départements ministériels. Cette volonté de rechercher une meilleure coordination entre les diverses administrations s'est concrétisée par la décision de créer un groupe interministériel dit de haut niveau, composé des représentants des départements ministériels en relation avec le monde associatif, dont la présidence a été confiée à un haut fonctionnaire de la direction générale des impôts. Ce groupe a pour mission d'identifier les difficultés techniques non résolues dans certains secteurs, et de proposer les solutions appropriées.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE61944

Données clés

Auteur: M. Philippe Armand Martin

Circonscription : Marne (6e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 61944 Rubrique : Impôts et taxes Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3185

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6764